

# au fil de Nœux

Journal Municipal de la Ville de Nœux-les-Mines

Retrouvez toutes les photos dans la galerie «au fil des semaines» sur [www.noeux-les-mines.fr](http://www.noeux-les-mines.fr)  
03.21.61.38.00

## Supplément Spécial Sécurité des Citoyens

De nombreuses sociétés démarchent actuellement sur notre commune, auprès des particuliers pour vendre, prospecter, ou proposer un service, et ce, en se prétendant mandatées par la Commune.

### MÉFIANCE ! LA MAIRIE NE MANDATE AUCUNE SOCIÉTÉ.

La Mairie, ni aucun de ses services, n'envoie jamais de société pour intervenir chez les particuliers.

Si ces démarcheurs prétendent le contraire, il s'agit probablement d'une escroquerie ou d'une vente forcée.

Dans tous les cas, demandez obligatoirement un justificatif ou une carte professionnelle à la personne se présentant à votre porte.

Le démarcheur est tenu de s'identifier : l'article L. 111-2 du Code de la Consommation dispose notamment que «tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles.»

Ne laissez entrer personne chez vous si vous avez le moindre doute.



Si la personne se veut menaçante ou insistante, contactez le 17 (Police Secours).

N'hésitez pas non plus à prévenir la Mairie au 03.21.61.38.00 qui se chargera de faire remonter l'information au commissariat de Barlin.

La loi protège les personnes jugées en situation de faiblesse ou d'ignorance.

Un vendeur qui profite de ces situations est coupable d'abus de faiblesse. Il peut être sanctionné d'une amende maximale de 375 000 euros et risque jusqu'à 5 ans de prison.

Sachez enfin qu'au regard de la loi, les sollicitations répétées et insistantes ou l'usage d'une contrainte physique ou morale caractérisent la pratique commerciale agressive.

Ces méthodes délictuelles définies aux articles L. 122-11 à L. 122-15 du Code de la consommation sont passibles de 2 ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 150 000 euros.

Votre Maire,  
Serge MARCELLAK